



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION
DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD
D'ING BELGIQUE SA¹ ET DE [X] (21 JUIN 2011)

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à ING Belgique SA et à [X] qui y ont marqué leur accord le 15 juin 2011, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 21 juin 2011, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision du Comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (devenue depuis l'Autorité des services et marchés financiers - ci-après respectivement "la CBFA" et "la FSMA") du 29 avril 2008 constatant l'existence, dans le chef d'ING Belgique SA (ci-après "ING Belgique") et de l'un de ses préposés, [X], d'indices sérieux de l'existence de pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative à l'occasion de l'introduction d'ordres multiples sur le titre Dexia sur Euronext Brussels et Euronext Paris pendant la période d'accumulation et ce, sur plusieurs journées entre le 1^{er} mai et le 21 septembre 2006;

Vu la lettre du 13 mai 2008 du Comité de direction de la CBFA, par laquelle celui-ci a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, de mener, en sa qualité d'Auditeur, une instruction, à charge et à décharge, des indices précités ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel l'Auditeur peut proposer un règlement transactionnel lorsque les éléments factuels ne sont pas contestés ;

Vu l'accès au dossier d'instruction constitué réservé à ING Belgique et à [X];

* * *

Considérant que l'instruction à charge et à décharge a conduit aux constatations suivantes :

1. ING Belgique est un établissement de crédit de droit belge, inscrit à la liste visée à l'article 13 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

¹ Siège social: Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles; numéro d'entreprise: 0.403.200.393.



A l'époque des faits examinés, [X] était un collaborateur d'ING Belgique, spécialisé, principalement, dans le *trading* en actions belges et étrangères pour le compte de clients institutionnels.

2. Les opérations examinées consistaient en l'introduction d'ordres multiples sur le titre Dexia sur Euronext Brussels et Euronext Paris pendant la période d'accumulation², sur quinze journées entre le 1^{er} mai et le 21 septembre 2006.
3. Afin de procéder à son analyse, l'Auditeur a sollicité, pour les journées concernées, la reconstitution du carnet d'ordres central pour le titre Dexia, sur Euronext Brussels et Euronext Paris.
4. L'analyse exhaustive des opérations litigieuses a mis au jour, pour onze des journées examinées (à savoir les 4 et 5 mai, 8, 9 et 22 juin, 24 et 26 juillet, 1^{er}, 2 et 14 août et 21 septembre 2006), un mode opératoire consistant à introduire différents ordres dans le marché et à les annuler ou à les modifier "*in extremis*" de sorte qu'une plus grande différence apparaissait, entre les cours de Dexia sur Euronext Brussels et sur Euronext Paris, que celle qui aurait été présente sans cette modification de dernière minute. Ce mode opératoire peut être décrit comme suit :
 - a) introduction quasi simultanée, pendant la période d'accumulation, d'ordres sur Euronext Brussels et Euronext Paris, l'un à l'achat (ou à la vente), l'autre à la vente (ou à l'achat);
 - b) sur l'un des marchés (généralement Bruxelles) la quantité de l'ordre était un multiple de l'ordre introduit sur l'autre marché;
 - c) de même, l'ordre important introduit sur le premier marché (ordre A) comportait une limite s'écartant sensiblement du dernier CTO connu tandis que l'autre (ordre B) était introduit "au cours";
 - d) ces ordres appelaient ainsi des arbitrages visant à effacer la différence de cours entre les deux places ;
 - e) introduction "*in extremis*" à 17h29:59 d'une nouvelle modification de l'ordre A (soit une modification soit ordre en sens contraire) pour en ramener le volume au volume de l'ordre B.

Dans de nombreux cas, les ordres introduits par [X] ont été renseignés au marché comme des ordres clients, alors qu'il s'agissait d'ordres pour compte propre d'ING Belgique.

² La période d'accumulation (également appelée phase de pré-clôture) se déroule de 17h25 à 17h29:59 : durant cette période, les ordres sont enregistrés sans donner lieu à des transactions et des nouveaux ordres peuvent être introduits ou des ordres existants modifiés ou annulés.

Pendant la période d'accumulation, un ordre peut être modifié par le membre qui l'a produit. Une modification d'ordre conduit à une modification de la priorité temporelle si la limite est modifiée ou si la modification a un impact sur la priorité d'exécution des autres ordres présents dans le carnet d'ordres (par exemple : une augmentation de la quantité de l'ordre existant).

Un cours théorique indicatif (ci-après, "CTO"), lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du carnet d'ordres central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du carnet d'ordres central.

A la fin de la période d'accumulation (à 17h30), le système détermine un prix maximisant le volume d'échanges (phase de détermination du prix ou fixing de clôture).



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

5. La dernière opération, consistant à modifier "*in extremis*" l'ordre A pour en ramener le volume au volume de l'ordre B (étape e) ci-dessus) a eu pour effet, au cours des onze journées précitées, de créer, en clôture, un écart entre les CTO définitifs de l'action Dexia sur Euronext Brussels et Euronext Paris, les autres intervenants sur ces marchés n'ayant plus le temps de réagir.

L'écart ainsi créé entre les CTO définitifs sur Euronext Brussels et Euronext Paris, et l'appariement subséquent des ordres A (modifié) et B, a permis à ING Belgique, pour les onze journées examinées, de réaliser un gain net de 7.770 EUR.

6. [X] n'a par contre pas tiré profit à titre personnel des opérations réalisées.

* * *

Vu les déclarations faites par ING Belgique et par [X] au cours de l'instruction et corroborant les éléments factuels décrits aux §§ 1 à 6 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure initiée à l'encontre d'ING Belgique et de [X] ;

Que ces éléments conduisent l'Auditeur à formuler à ING Belgique et à [X] la proposition de règlement transactionnel suivante :

Considérant que seule ING Belgique a retiré un avantage patrimonial des opérations examinées ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, au premier rang desquelles la nature des faits et le profil d'ING Belgique;

Considérant la date des faits et la prise de mesures adéquates et immédiates par ING Belgique afin qu'ils ne se reproduisent plus ;

Considérant que l'article 72, § 4, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, lu conjointement avec l'alinéa 1^{er} de cette même disposition, prévoit que les règlements transactionnels sont publiés de façon nominative sur le site web de la FSMA, sauf les cas où une telle publication nominative perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées ;

Considérant que la publication garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant cependant que, à l'égard de [X], une publication nominative serait de nature à causer un préjudice disproportionné;

Qu'il y a lieu dès lors, pour ce qui concerne uniquement [X], de prévoir une publication anonymisée du présent règlement transactionnel sur le site web de la FSMA ;



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Par ces motifs,

L'Auditeur propose à ING Belgique SA et à [X], au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement, respectivement, d'une somme de 50.000 EUR et de 25.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA. Cette publication revêtira un caractère anonyme pour ce qui concerne [X] uniquement.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 7 juin 2011.

L'Auditeur,

Albert Niesten

Les, soussignés, ING Belgique SA, (...), et [X], ne contestent pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 6 ci-dessus, et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel qui leur est formulée par M. Albert Niesten, Auditeur, en ce qu'elle prévoit le paiement, respectivement, d'une somme de 50.000 EUR (pour ING Belgique SA) et de 25.000 EUR (pour [X]), assorti de la publication du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA. Cette publication revêtira un caractère anonyme pour ce qui concerne [X] uniquement.

ING Belgique SA et [X] ont pris note que pour être effective, cette proposition doit être acceptée par le Comité de direction de la FSMA, conformément à l'article 71, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 et qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 15 juin 2011.

Pour accord,

ING Belgique SA

Z

Y

[X]